Copie www.arib.info - Copie www.arib.info

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/192 DU 12 DECEMBRE 2008 PORTANT CREATION, MISSION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République spécialement en ses articles 89, 90, 91 et 159 ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Vu la loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu le décret n° 100/314 du 14 novembre 2007 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Revu le décret n° 100/108 du 18 juin 2008 portant Création et Organisation d'une Commission Electorale Nationale Indépendante à caractère permanent ;

Vu le décret n° 100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Il est créé une Commission Electorale Nationale Indépendante ci-après dénommée « la Commission ».

La Commission exerce ses missions de manière permanente.

Copie www.arib.info - Copie www.arib.info

Copie www.arib.info - Copie www.arib.info

Article 2 : Le siège de la Commission est établi à Bujumbura; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret après délibération en Conseil des Ministres.

Article 3 : La Commission jouit d'une autonomie organique et de gestion financière. Elle rend compte de sa gestion dans un rapport adressé au Président de la République avec copie au Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions ainsi qu'au Président de la Cour des Comptes et au plus tard le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE LA COMMISSION.

Article 4 : La Commission est chargée des missions suivantes :

- organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et à celui des collines ;
- veiller à ce que ces élections soient libres, régulières et transparentes ;
- proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi ;
- promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquels ils sont ouverts et fermés ;
- entendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. Les décisions de la Commission sont sans appel.
- veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou toute autre manière contraire à la loi ;
- assurer le respect des dispositions de la Constitution relatives à la multi ethnicité et au genre et connaître des contestations à cet égard.

Copie www.arib.info - Copie www.arib.info

Copie www.arib.info - Copie www.arib.info

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION.

Article 5 : Sont Membres de la Commission le Président, le Vice-Président et trois Commissaires chargés respectivement :

- des opérations électorales, logistiques et affaires juridiques,
- des finances et de l'administration,
- de l'éducation civique et de la communication.

Les domaines d'activité sus-mentionnés correspondent aux Commissariats de la Commission.

Article 6 : Les Membres de la Commission sont nommés par décret après avoir été préalablement approuvés séparément par l'Assemblée Nationale et le Sénat à la majorité des trois quarts.

Article 7 : Lors de leur entrée en fonction, les Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante prêtent solennellement serment devant le Président de la République, l'Assemblée Nationale et le Sénat dans les termes suivants :

« Devant le Président de la République, devant les Honorables Députés et Sénateurs, investis du mandat du Peuple Burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi …… (énoncer les noms et prénoms), je jure fidélité à la Charte de l'Unité Nationale, à la Constitution et à la Loi et m'engage à organiser les élections en toute indépendance, avec probité, impartialité et un sens aigu de patriotisme. »

Article 8 : Le rang et les avantages des Membres de la Commission sont déterminés par décret après délibération en Conseil des Ministres.

Article 9 : La Commission comprend trois Commissariats. Chaque Commissariat est subdivisé en services dirigés par des chefs de services nommés sur décision de la Commission.

Article 10 : Les attributions détaillées des différents services font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur adopté au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent décret par une assemblée générale. Celle-ci comprend les Membres de la Commission et les Chefs de Services.

Le règlement d'Ordre Intérieur est adopté par consensus.

Copie www.arib.info - Copie www.arib.info

Copie www.arib.info - Copie www.arib.info

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.

Article 11 : La Commission est présidée par son Président ou en cas d'empêchement par son Vice-Président. Elle se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Président ou son Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

La Commission décide par consensus ou à défaut à la majorité simple.

Article 12 : Durant leur mandat, les Membres de la Commission jouissent de l'immunité des poursuites reconnues aux parlementaires en exercice.

Article 13 : Les décisions de la Commission sont prises par Ordonnance signée par le Président et le Vice-Président de ladite Commission. En cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président, l'Ordonnance est contresignée par le Commissaire en charge du Commissariat concerné.

Article 14: Le personnel de la Commission est composé d'autant de cadres d'appui, d'agents de collaboration et agents de service que de besoin au niveau du siège, de la Province, de la Commune et de la Colline. Il est en outre composé d'un agent permanent au niveau de chaque commune et de trois agents électoraux non permanents au niveau de chaque colline chargés de tenir à jour le fichier électoral.

Article 15 : Le personnel nommé sur décision de la Commission est détaché de la Fonction Publique ou de la Magistrature.

Le personnel de la Commission non détaché de la Fonction Publique ou de la Magistrature est régi par le Code du Travail et le statut de la Commission.

Article 16 : Des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes sont mises en place au plus tard deux mois avant l'ouverture de chaque scrutin au niveau national.

Les Membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes sont nommés par décret après consultation de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 17 : Des Commissions Electorales Communales Indépendantes sont mises en place au plus tard deux mois avant l'ouverture de chaque scrutin au niveau national. Les candidats sont proposés par la Commission Electorale Provinciale Indépendante à la Commission Electorale Nationale Indépendante pour nomination par cette dernière

Copie www.arib.info - Copie www.arib.info

Copie www.arib.info - Copie www.arib.info

Article 18 : Les Membres des Commissions visées aux articles 5, 16 et 17 du présent décret doivent remplir les critères de probité, d'impartialité et de patriotisme.

Le mandat des Membres des Commissions visées aux articles 5, 16 et 17 du présent décret est rémunéré.

Dès leur nomination, les Membres de la Commission prestent à temps plein auprès de celle-ci.

Le nombre des Membres de la Commission Electorale Provinciale Indépendante et de la Commission Electorale Communale Indépendante est déterminé en fonction de la population que compte la Province ou la Commune.

Article 19 : Les ressources de la Commission proviennent :

- des subventions inscrites annuellement au budget de l'Etat ;
- des fonds provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux ;
- des dons et legs.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 20 : En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un membre de la Commission, le Président de la République pourvoit à son remplacement par décret suivant la procédure prévue à l'article 6 du présent décret dans un délai ne dépassant pas un mois.

Article 21 : Pour tout membre de la Commission poursuivi pour acte d'improbité ou accusé de tout acte de nature à perturber la bonne marche des élections, le Président de la République prend une décision de suspension par mesure d'ordre et procède à son remplacement suivant la procédure prévue à l'article 6 du présent décret. En cas d'infraction, le ministère public s'en saisit.

En cas d'acte ou d'omission commis par un Membre de la Commission Electorale Communale Indépendante, la Commission Electorale Provinciale Indépendante transmet le dossier, preuves à l'appui, à la Commission Electorale Nationale Indépendante pour sanction.

En cas d'acte ou d'omission commis par un Membre de la Commission Electorale Provinciale Indépendante, la Commission Electorale Nationale Indépendante transmet son dossier, preuves à l'appui, à l'autorité de nomination pour sanction.

Copie www.arib.info - Copie www.arib.info

Copie www.arib.info - Copie www.arib.info

Article 22 : Le mandat des Membres de la Commission est de deux ans renouvelables suivant la procédure prévue à l'article 6 du présent décret.

Article 23 : A l'issu de la période électorale, la Commission Electorale Provinciale Indépendante et la Commission Electorale Communale Indépendante sont réduites à une structure légère appréciée par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

En cas de nécessité, la Commission Electorale Nationale Indépendante fait recours aux anciennes structures de la Commission Electorale Provinciale Indépendante et de la Commission Electorale Communale Indépendante qui seront en conséquence rémunérées par jeton de présence.

Article 24 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25 : Le Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 décembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA.-

12.12.2008

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL,

Hon. Venant KAYANDA

Copie www.arib.info - Copie www.arib.info